

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2750/2014

ATAS/528/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 29 juin 2015

10^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENEVE

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président

Vu la décision du 11 juillet 2014 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'intimé) ;

Vu le recours du 15 septembre 2014 de Madame A_____ (ci-après : la recourante), interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse du 30 septembre 2014 de l'intimé ;

Vu l'audience de comparution personnelle et d'enquêtes du 13 avril 2015 ;

Vu les pièces figurant au dossier ;

Vu le courrier du 15 mai 2015 du conseil de la recourante, déclarant que celle-ci retirait son recours ;

Vu le courrier du 16 mai 2015 de la recourante indiquant que son conseil avait retiré le recours sans l'en informer ;

Vu l'audience de comparution personnelle du 22 juin 2015, lors de laquelle des explications complémentaires ont été fournies à la recourante et à l'issue de laquelle celle-ci a déclaré retirer son recours ;

Attendu que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière :

Le président :

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le